



Conseil de sécurité

Distr. générale
12 juillet 2011
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Jamahiriya arabe libyenne

Note verbale datée du 5 juillet 2011, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Jamahiriya arabe libyenne et a l'honneur de l'informer, en réponse à sa lettre du 21 juin 2011, qu'en application du paragraphe 25 de la résolution 1970 (2011), par laquelle le Conseil a demandé à tous les États Membres de faire rapport au Comité dans les 120 jours suivant l'adoption de la résolution sur les mesures qu'ils auraient prises pour donner effet aux paragraphes 9, 10, 15 et 17 de la résolution, et des dispositions pertinentes de la résolution 1973 (2011), qui expose les modalités d'application de l'embargo sur les armes, de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs :

- Aucune demande n'a été présentée, et par conséquent aucune autorisation n'a été délivrée par l'Autorité des douanes concernant la fourniture, la vente ou le transfert d'armes et de matériel militaire à destination ou en provenance de la Jamahiriya arabe libyenne;
- Aucune demande de visa d'entrée et/ou de transit en Italie n'a été présentée par des personnes visées par l'interdiction de voyager en application de l'annexe I de la résolution 1970 (2011) et de l'annexe I de la résolution 1973 (2011);
- En application du règlement n° 204/2011 du Conseil de l'Union européenne tel que modifié, toutes les mesures nécessaires ont été prises pour geler les ressources financières et les avoirs présents en Italie qui appartiennent aux personnes ou aux entités visées à l'annexe II de la résolution 1970 (2011) et à l'annexe II de la résolution 1973 (2011).



En vertu du paragraphe 19 a) de la résolution 1970 (2011), et de l'exemption du gel des avoirs prévu à l'annexe II de cette résolution que le Comité a accordée dans sa lettre du 24 juin 2011, les avoirs échappant au gel se chiffraient, au 15 juin 2011, à 193 457 275,16 euros (dont 52 213 589,45 se trouvaient à la Banque centrale de Libye et 141 243 685,71 à la Banque étrangère libyenne-arabe). Une liste du total des fonds gelés par le Comité de sécurité financière italien en application de la résolution susmentionnée figure ci-joint (voir annexe).

**Annexe à la note verbale datée du 5 juillet 2011 adressée
au Président du Comité par le Représentant permanent
de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Liste des fonds gelés
(voir annexe III du règlement n° 204/2011 du Conseil de l'Union européenne)**

<i>Fonds gelés</i>	<i>Banque</i>	<i>Euros</i>	<i>Dollars É.-U.</i>
Banque centrale de Libye	Banque Ubae	6 195 384,80	2 447 055,65
	Banque Unicredit	46 018 204,65	
Banque étrangère libyenne-arabe	Banque Ubae	104 143 685,71	8 814 136,50
	Banque Unicredit	37 100 000,00	
Total		193 457 275,16	11 261 192,15